

**Service de la protection de l'environnement et
installations classées**

Laval, le 05/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL ARCS (DES)

LA PILTIERE

53350 SAINT-MICHEL-DE-LA-ROË

Références : dossier n° 4984/4985 AH – 202500593

Code AIOT : 0055302415

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2025 dans l'établissement EARL ARCS (DES) implanté LA PILTIERE - 53350 SAINT-MICHEL-DE-LA-ROË. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été faite dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et de l'action nationale 2025 élevages : rétention

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL ARCS (DES)
- LA PILTIERE 53350 Saint-Michel-de-la-Roë
- Code AIOT : 0055302415
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

L'exploitation bénéficie d'un arrêté d'autorisation n° 2007-P-960 du 16 août 2007, modifiés pour exploiter un atelier porcin de 247 reproducteurs, 30 cochettes, 900 porcelets en post-sevrage et 2 814 porcs à l'engraissement, soit 3 765 animaux équivalents, sur le site La Piltière à Saint-Michel-de-la-Roe.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Rétention
- IED-MTD (Respect des effectifs, prévention des accidents et des pollutions, respect de la fertilisation équilibrée)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il n'y a pas de constat hors des points de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Demande d'action corrective	90 jours
9	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1	Demande d'action corrective	90 jours
11	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
3	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet
5	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
7	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
8	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
10	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2	Sans objet
12	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
13	Epandage et traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-IV	Sans objet
14	Epandage et traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2	Sans objet
15	Epandage et traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-4	Sans objet
16	Epandage et traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexes I, II, III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté des non-conformités moyennes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dispositions Générales
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté 241 truies, 19 cochettes, 1 038 porcelets en post-sevrage et 2 489 porcs l'engraissement, soit 3 438.60 animaux équivalents. L'exploitation bénéficie d'un arrêté d'autorisation n° 2007-P-960 du 16 août 2007, modifiés pour exploiter un atelier porcin de 247 reproducteurs, 30 cochettes, 900 porcelets en post-sevrage et 2

814 porcs à l'engraissement, soit 3 765 animaux équivalents, sur le site La Piltière à Saint-Michel-de-la-Roe. Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dispositions Générales
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (art. 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Je rappelle que vous devez effectuer votre déclaration des émissions polluantes sur le site GERP (données 2024).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Généralités
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées. II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées.

Constats : Présence d'un registre des risques avec un plan des zones à risques, mais ce document doit être mis à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Rajouter dans le registre des risques : - l'indication de l'ordre de grandeur des quantités de matières stockées (Je rappelle que l'exploitant doit recenser les matières combustibles (litières, fourrage secs, pneumatiques, etc), les matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, engrais), les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques et les toitures ou bâtiments constitués de fibrociments d'amiantes dans le registre des risques. Il faut indiquer le lieu et la quantité de matières) ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Généralités
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : Absence des fiches de données de sécurité des produits dangereux (FDS) dans le registre des risques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre les fiches de données de sécurité des produits dangereux (FDS) dans le registre des risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 5 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Propreté des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Accessibilité des moyens de secours
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins

des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : " Ne pas se servir sur flamme gaz " ; - par la mise en place d'un extincteur portatif " dioxyde de carbone " de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Dispositif de prévention des accidents

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1
Thème(s) : Élevage, Consignes
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites. Si l'exploitant emploie des salariés ou personnes extérieures, il s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel. Les consignes précisent autant que de besoin : -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2 ; -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 13 ; -les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13 ; -les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23, pour les installations soumises à ces dispositions ; -les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ; -les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses en lien avec l'article 15 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.
Constats : L'exploitant doit mettre en place des consignes écrites pour les salariés ou les personnes extérieures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place des consignes écrites pour les salariés ou les personnes extérieures : • les opérations comportant des manipulations dangereuses . • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2 ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 13 ; • les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13 ; • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23, pour les installations soumises à ces dispositions ; • les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ; • les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses en lien avec l'article 15 ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

L'exploitant s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 10 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2
Thème(s) : Élevage, Travaux
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant la mise en œuvre de point chaud ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document comprenant les éléments suivants : -une évaluation des risques répertoriés et les consignes particulières associées aux locaux ; -la description des moyens de protection et/ ou d'interventions spécifiques mis en place au regard des opérations à réaliser ; -les moyens et consignes d'alerte. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Le respect des dispositions précédentes peut également être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024.
Constats : L'exploitant s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3
Thème(s) : Élevage, Accès aux installations
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.
Constats : Absence de dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 12 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Dispositif de rétention
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de

la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes. II. - Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand récipient ; -50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ; -dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients. Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Epandage et traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-IV

Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage

Prescription contrôlée :

Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'effluents par rapport à l'extérieur, afin de contenir au maximum les eaux d'extinction d'un incendie. Ce dispositif est positionné en amont des équipements de stockage ou de traitement. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. La localisation du dispositif de commande figure sur le plan des réseaux. Les dispositions du présent point sont applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er novembre 2022.

Constats :

Ce point est sans objet, l'arrêté préfectoral de l'exploitant datant de 2007.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Epandage et traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2

Thème(s) : Élevage, Plan d'épandage

Prescription contrôlée :

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs : - identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ; - identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ; - calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents ; b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont : - les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ; -

l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ; - les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ; - les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ; - les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ; - les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3 ; c) Composition du plan d'épandage : Le plan d'épandage est constitué : - d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ; - lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ; - des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ; - du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4 ; L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ; d) Mise à jour du plan d'épandage : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Epandage et traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-4

Thème(s) : Élevage, Plan d'épandage

Prescription contrôlée :

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres. Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Epandage et traitement des effluents**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Annexes I, II, III**Thème(s) :** Élevage, Calcul du dimensionnement du plan d'épandage**Prescription contrôlée :**

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes : Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes : - les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ; - les effectifs animaux considérés sont les effectifs autorisés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal autorisé. Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées, par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés : Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage. Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée. La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage. La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 Exportations par les récoltes de la brochure Bilan de l'azote à l'exploitation, CORPEN 1988. Le rendement moyen retenu est le suivant : - lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ; - en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre : Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise : — pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte, le cas échéant, des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ; — pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage. Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issues des animaux et destinées à être épandues mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues d'animaux produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

BILAN N et P205

NOM: EARL LES ARCS

ANIMAUX											ADRESSE: LA PILTIERE - 53350 SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE											DATE: 04/03/25										
	kg N	kg P205	Nombre	N produit	P205 produit	temps pature	N non maîtrisable	N maîtrisable	P non maîtrisable	P maîtrisable	Production d'excrés épandable par les vaches laitières (kg/ha/an/mil)																					
Vaches allaitantes	68	39	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	Température de l'air (moyenne annuelle)																					
Vaches de réforme	40,5	25	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	4 mois																					
Genèise 0 - 1 an	25	7	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	4 à 7 mois																					
Genèise 1 - 2 ans	42,5	18	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	7 mois																					
Genèise > 2 ans	54	25	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
Mâle 0 - 1	25	7	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
Mâle 1 - 2 ans	20	14	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
Mâle > 2 ans	42,5	18	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
engraissement	40,5	25	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
Broulard < 1 an, engraissement	27	18	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
place de veau de boucherie	6,3	3	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
Brebis viande et bétail	11	6	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
Brebis Laitière	12	6	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
Agnelles	6	3	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
Agneau engraisé produit	0,8	1,8	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
Chevreau engraisé produit	0,07	1,8	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
Chevre et Bouc	11	6	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
Chevrete	5	3	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
Jeune de trait sauté	68,5	22	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
Poulain de trait	50	26	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
Jeune sport et loisir sauté	45	26	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
Jeune sport et loisir travail	39	22	22	858	484	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
Poney (450 kg)	23	5	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
Poney (450 kg)	35	8	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
Tête ou verser présent, par an (standard)	17,4	4	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
Tête non reproductrice, par an (standard)	9,5	6,36	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
Porc charcutier produit après ps (standard)	3,17	2,12	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
Porc charcutier produit en post-sevrage (standard)	0,44	0,31	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
Tête ou verser présent, par an (biphase)	14,3	11	263	3760,9	2883	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
Tête non reproductrice, par an (biphase)	7,8	4,35	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
Porc charcutier produit après ps (biphase)	2,6	1,45	8446	21320,00	11890,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
Porc charcutier produit en post-sevrage (biphase)	0,39	0,25	3293,94	21111,5	3293,94	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canards barbares (mixte)	0,094	0,069	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canards barbares mâle	0,132	0,084	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canards colvert (pour lâchage)	0,082	0,022	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canards colvert (pour lit)	0,11	0,046	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canards colvert reproducteur	0,47	0,097	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canards mulards gras	0,061	0,047	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canards mulards P205 (extérieur)	0,113	0,023	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canards mulards P205 (intérieur)	0,128	0,06	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canards pékins	0,06	0,054	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canes Britanniques futures reprod	0,174	0,153	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canes Britanniques reprod	0,084	0,124	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canes pékins (gonie)	0,061	0,151	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canes pékins futures reproductrices	0,207	0,029	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canes reproductrices (gras)	0,033	0,029	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canette barbares label	0,061	0,045	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canette barbares standard	0,053	0,033	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canette mulard à rôir	0,108	0,033	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canette pékin	0,047	0,051	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
caneton label	0,193	0,111	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
caneton de boucherie label	0,148	0,085	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
caneton standard	0,123	0,082	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,118	0,118	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,012	0,013	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,091	0,068	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,239	0,068	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,103	0,104	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,143	0,143	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,285	0,284	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,339	0,339	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,237	0,237	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,285	0,285	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,237	0,237	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,285	0,285	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,237	0,237	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,285	0,285	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,237	0,237	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,285	0,285	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,237	0,237	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,285	0,285	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,237	0,237	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,285	0,285	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,237	0,237	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,285	0,285	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,237	0,237	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,285	0,285	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,237	0,237	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,285	0,285	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,237	0,237	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,285	0,285	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,237	0,237	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,285	0,285	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,237	0,237	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,285	0,285	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,237	0,237	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,285	0,285	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,237	0,237	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,285	0,285	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,237	0,237	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,285	0,285	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,237	0,237	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,285	0,285	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,237	0,237	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,285	0,285	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,237	0,237	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,285	0,285	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,237	0,237	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,285	0,285	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,237	0,237	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,285	0,285	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,237	0,237	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,285	0,285	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,237	0,237	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,285	0,285	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,237	0,237	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,285	0,285	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,237	0,237	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,285	0,285	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,237	0,237	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,285	0,285	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,237	0,237	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,285	0,285	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,237	0,237	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,285	0,285	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,237	0,237	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,285	0,285	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,237	0,237	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,285	0,285	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						
canouet standard	0,237	0,237	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00																						

